

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 1151 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. Pancher et M. Grouard

-----  
**ARTICLE 42**

Compléter cet article par les dix alinéas suivants :

IV. – 1° Après l'article 244 *quater* L du code général des impôts, il est inséré un chapitre XXXVII *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre XXXVII *bis* :

« Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture à haute valeur environnementale

« *Art. 244 quater L bis.* – I.– Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années comprises entre 2011 et 2016 au cours desquelles elles ont fait l'objet d'une certification ouvrant droit à la mention « exploitation de haute valeur environnementale », prévue par l'article L. 611-6 du code rural.

« II. – 1. Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 2 000 euros.

« 2. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant mentionné au 1 est multiplié par le nombre d'associés, sans que le crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder 5 000 euros.

« III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article ».

2°. Le 1° n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

3°. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit un crédit d'impôt de 2000 euros pour les exploitations agricoles obtenant le plus haut niveau de certification environnementale « HVE », pendant les cinq premières années, afin de faciliter l'atteinte des exigences environnementales fixées pour cette certification.